ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

N° I-1826

AMENDEMENT

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

I. – Le titre III de la première partie du livre I^er^ du code général des impôts est complété par un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre IV *bis*

« Sachets de nicotine à usage oral

« *Art. 134*. – Le monopole de vente au détail des sachets de nicotine à usage oral est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 568. »

II. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du titre III du livre III, les mots : « et tabacs » sont remplacés par les mots : « , tabacs et sachets de nicotine à usage oral » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 300-1, les mots : « et tabacs » sont remplacés par les mots : « , des tabacs et des sachets de nicotine à usage oral » ;

3° L'article L. 300-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les sachets de nicotine à usage oral au sens de l'article L. 315-3 ;

« La qualification de produits soumis à accise par le présent article est sans incidence sur la détermination du champ d'application des accises sur les énergies, sur les alcools et sur les tabacs résultant respectivement des articles L. 312-2, L. 313-2 et L. 314-2. » ;

4° Le titre III du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Sachets de nicotine à usage oral

« Section 1

« Éléments taxables et territoires

« *Art. L. 315-1*. – Les règles relatives aux éléments taxables et aux territoires pour l'accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées par les dispositions du titre I^er^ du livre I^er^, par celles de la section 1 du chapitre I^er^ du présent titre et par celles de la présente section. »

« *Art. L. 315-2*. – Sont soumis à l'accise les sachets de nicotine à usage oral au sens de l'article L. 315-3 dont le taux de nicotine par sachet est inférieur ou égal à 16,6 milligrammes. »

« *Art. L. 315-3*. – Les sachets de nicotine à usage oral s'entendent des produits présentés en sachets-portions ou sachets poreux conditionnés pour la vente au détail, constitués en totalité ou partiellement de nicotine et ne contenant pas de tabac. Ils sont exclusivement destinés à un usage oral et n'impliquent pas, pour être consommés, de processus de combustion. »

« Section 2

« Fait générateur

« *Art. L. 315-4*. – Les règles relatives au fait générateur de l'accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées par les dispositions du titre II du livre I^er^ et par celles de la section 2 du chapitre I^er^ du présent titre. »

« Section 3

« Montant de l'accise

« *Art. L. 315-5*. – Les règles relatives au montant de l'accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées par les dispositions du titre III du livre I^er^, par celles de la section 3 du chapitre I^er^ du présent titre et par celles de la présente section. »

« Sous-section 1

« Règles de calcul

« Paragraphe 1

« Exonérations

« *Art. L. 315-6*. – L'application d'une exonération prévue par la présente sous-section est subordonnée à l'information de l'administration préalablement à l'utilisation au titre de laquelle elle

s’applique. »

« *Art. L. 315-7*. – Sont exonérés de l’accise les produits détruits sous la surveillance de l’administration. »

« *Art. L. 315-8*. – Sont exonérés de l’accise les produits utilisés pour les besoins de la réalisation de tests :

« 1° Poursuivant des fins scientifiques ;

« 2° Permettant d’évaluer la qualité des produits. »

« Paragraphe 2

« Calcul de l’accise

« *Art. L. 315-9*. – L’unité de taxation de l’accise s’entend de la masse des substances à consommer contenue dans les sachets, exprimée en milliers de grammes. »

« Sous-section 2

« Tarif

« *Art. L. 315-10*. – Le tarif pour mille grammes, exprimé en euros, est fixé à 0 euros à compter du 1er mars 2027. »

« Section 4

« Exigibilité

« *Art. L. 315-12*. – Les règles relatives à l’exigibilité de l’accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées par les dispositions du titre IV du livre Ier, par celles de la section 4 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section. »

« *Art. L. 315-13*. – En cas de changement du tarif mentionné à l’article L. 315-10, l’accise devient exigible pour les produits détenus en dehors d’un régime de suspension de l’accise par une personne qui ne les destine pas à sa consommation propre. »

« Section 5

« Personnes soumises aux obligations fiscales

« *Art. L. 315-14*. – Les règles relatives aux personnes soumises aux obligations fiscales pour l’accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées par les dispositions du titre V du livre Ier, par celles de la section 5 du chapitre Ier du présent titre et par celles de la présente section. »

« *Art. L. 315-15*. – Est redevable de l’accise lors du changement mentionné à l’article L. 315-13 la personne redevable de l’accise préalablement devenue exigible pour le même produit. »

« Section 6

« Constatation de l'accise

« *Art. L. 315-16*. – Les règles de constatation de l'accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées par les dispositions du titre VI du livre Ier et par celles de la section 6 du chapitre Ier du présent titre. »

« Section 7

« Paiement de l'accise

« *Art. L. 315-17*. – Les règles relatives au paiement de l'accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées par les dispositions du titre VII du livre Ier et par celles de la section 7 du chapitre Ier du présent titre. »

« Section 8

« Contrôle, recouvrement et contentieux

« *Art. L. 315-18*. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de l'accise sur les sachets de nicotine à usage oral sont déterminées, par dérogation aux dispositions du titre VIII du livre Ier, par les dispositions de la présente section. »

« *Art. L. 315-19*. – L'accise est, pour les éléments mentionnés à l'article L. 180-1, régie par les dispositions du livre II du code général des impôts et du livre des procédures fiscales qui sont applicables aux contributions indirectes. »

« Section 9

« Affectation

« *Art. L. 315-20*. – L'affectation du produit de l'accise sur les sachets de nicotine à usage oral est déterminée par le 10° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. »

III. – Le titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le chapitre III, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Sachets de nicotine à usage oral

« *Art. L. 3513-20*. – Sont interdites la fabrication, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des produits de la nicotine à usage oral présentés sous forme de sachets permettant d'absorber de la nicotine, exclusivement par voie orale, sans processus de combustion et ne contenant pas de tabac, à l'exception de ceux dont le taux de nicotine par sachet est inférieur ou égal à 16,6 milligrammes. »

« *Art. L. 3513-21*. – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des sachets de nicotine à usage oral.

« La personne qui délivre ce produit exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. »

« *Art. L. 3513-22*. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des sachets de nicotine à usage oral à des mineurs de moins de dix-huit ans, sauf si le contrevenant fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. Les modalités du contrôle de l'âge sont définies par décret. » ;

2° Après le chapitre III *bis*, il est inséré un chapitre III *ter* ainsi rédigé :

« Chapitre III *ter*

« Perles et billes de nicotine à usage oral

« *Art. L. 3513-23*. – Sont interdites la fabrication, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des produits de la nicotine à usage oral présentés sous forme de perles ou de billes spécialement préparées pour être ingérées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer strictement la distribution des sachets de nicotine et à les fiscaliser, en réservant leur commercialisation exclusive au réseau des buralistes. L'idée générale est largement partagée sur les bancs de l'Assemblée nationale comme du Sénat comme en attestent les nombreuses propositions de lois déposées en ce sens et pour plusieurs d'entre elles, transpartisanes. Contrairement au snus, dont la vente est interdite dans l'Union européenne, sauf en Suède, les sachets de nicotine ne contiennent pas de tabac et sont consommés sans combustion. Jusqu'à une période très récente, ils n'étaient soumis à aucun cadre juridique spécifique. Leur diffusion croissante, notamment auprès des jeunes, ainsi que plusieurs cas d'intoxication liés aux fortes teneurs en nicotine de certains produits (jusqu'à 50 mg par sachet), ont conduit le Gouvernement à adopter par décret une interdiction générale de leur commercialisation, applicable au 1er avril 2027. Si cette décision peut sembler répondre à des préoccupations sanitaires légitimes, elle ne saurait constituer la seule réponse publique. En effet, le législateur conserve la possibilité, en vertu de la hiérarchie des normes, de définir un cadre légal complet, venant primer sur les dispositions réglementaires existantes. Il s'agit donc, par cet amendement, d'instaurer une règlementation équilibrée : prévenir les risques d'initiation et d'abus, tout en permettant à ces produits de jouer un rôle dans la réduction du tabagisme, comme c'est le cas dans plusieurs pays européens. La Suède, en particulier, a montré qu'une politique encadrée d'utilisation de produits oraux pouvait contribuer efficacement à la baisse de la consommation de cigarettes.
Par ailleurs, une interdiction pure et simple présente le risque de nourrir un marché parallèle, comparable à ceux du tabac et des stupéfiants, privant à la fois l'État de recettes fiscales et les consommateurs de tout contrôle sanitaire sur les produits.
C'est pourquoi l'amendement propose :

- de fiscaliser les sachets de nicotine contenant jusqu'à 16,6 mg de nicotine, conformément aux

recommandations de l'Office Parlementaire d'Évaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) et aux avis de l'Institut allemand d'évaluation des risques (BfR). L'agence fédérale belge pour la Santé indique également qu'une teneur comprise entre 10 et 20 mg, correspondant à la limite fixée par le droit européen pour les produits de vapotage, ne présente pas de risque d'intoxication ;

- d'interdire la commercialisation de tous les produits dépassant ce seuil ;
- d'interdire la vente de ces produits aux mineurs (ainsi que celle des billes de nicotine) et de confier leur distribution exclusivement au réseau légal des buralistes.

S'agissant de la fiscalité, il est proposé de fixer une accise à 0 euros pour mille grammes dans un premier temps. Le tarif nul ne signifie pas une absence de fiscalisation. L'inscription des sachets de nicotine dans le code des impositions sur les biens et services permet au contraire de créer immédiatement une catégorie fiscale dédiée et de placer ces produits dans un cadre juridique permettant leur identification, leur traçabilité et leur contrôle. Le législateur disposerait ainsi d'un véhicule fiscal dont le tarif pourrait ensuite être adapté en fonction de l'évolution du marché, des données sanitaires disponibles et du cadre européen.

Le choix d'un tarif nul lors de la mise en place du dispositif répond surtout à la nécessité de permettre l'émergence d'un marché légal, contrôlé et suffisamment attractif pour détourner les consommateurs des circuits parallèles. Après une période durant laquelle ces produits auront été interdits à la commercialisation, l'objectif prioritaire doit être de faire basculer la demande vers des produits conformes, dont la composition et la teneur en nicotine sont encadrées, commercialisés exclusivement par des professionnels identifiés et soumis au contrôle de l'administration.

Instaurer simultanément un nouveau marché légal et une fiscalité significative risquerait, à l'inverse, de créer dès l'origine un différentiel de prix favorable aux produits achetés à l'étranger ou issus du marché parallèle. Une taxation trop précoce pourrait ainsi affaiblir l'efficacité même du dispositif en maintenant une partie de la demande en dehors du réseau légal. Le tarif nul constitue donc une mesure transitoire permettant au marché réglementé de s'installer avant d'envisager, le cas échéant, une montée en charge progressive de la fiscalité.

Cette période doit également permettre aux pouvoirs publics de disposer de données objectives sur la taille réelle du marché français, les volumes mis à la consommation, les comportements des consommateurs et l'efficacité des contrôles. Ces éléments permettront ensuite au législateur de déterminer un niveau de taxation adapté, plutôt que de fixer dès l'origine un tarif sur la base d'un marché aujourd'hui difficile à mesurer précisément.

Le tarif de 0 euro constitue ainsi non pas une exonération définitive, mais le point de départ d'une fiscalité maîtrisée : dans un premier temps, encadrer, tracer et faire émerger le marché légal ; dans un second temps, lorsque celui-ci sera stabilisé et objectivement mesurable, déterminer le niveau de fiscalité le plus approprié.